

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 31 janvier 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Justice.

La loi du 27 juin 2018 portant réforme du divorce prévoit qu'en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage, celui-ci peut demander avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Ce montant est destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

Selon la même loi, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut renoncer à l'achat rétroactif.

- Dans ce contexte, j'aimerais savoir de Madame la Ministre quel est actuellement le bilan de cette disposition, destinée à assurer au partenaire ayant interrompu ou réduit son activité professionnelle dans l'intérêt de la communauté familiale de reconstruire ses droits à la pension ?
- Combien de conjoints ont pu bénéficier de cette nouvelle mesure et quels sont les montants transférés à ces fins ?
- Combien de conjoints ont renoncé à cette possibilité ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect



Mars Di Bartolomeo  
Député



**Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Sam TANSON, et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude HAAGEN, à la question parlementaire n°5631 de l'honorable Député Mars DI BARTOLOMEO au sujet du rachat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension**

**Ad 1**

La loi du 27 juin 2018 a introduit avec l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension un mécanisme permettant de tenir compte des lacunes au niveau de la carrière d'assurance pension d'un conjoint ayant cessé ou réduit son activité professionnelle au cours du mariage.

Dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation de la loi de 2018, le gouvernement a analysé les dispositions auxquelles l'honorable Député se réfère.

Globalement, il y a lieu de constater que le nombre de divorces prononcés pour rupture irrémédiable ayant finalement donné lieu à un achat rétroactif est faible vis-à-vis du nombre total de divorces prononcés pour rupture irrémédiable (voir statistiques ci-après). Il n'est dès lors pas possible de réaliser un bilan complet basé sur les cas disponibles puisque le nombre de cas concernés par cette disposition spécifique est trop faible (18 cas en tout).

Bien que le nouveau mécanisme de l'achat rétroactif ne couvre pas tous les cas de figure pouvant se présenter en pratique, le gouvernement estime que l'achat rétroactif présente toutefois, par rapport à la situation antérieure, une réelle plus-value aux personnes qui ont su en profiter.

Le gouvernement examine quelles précisions procédurales et aménagements ponctuels puissent être apportés au mécanisme d'achat rétroactif dans le cadre d'un futur projet de loi portant modification de la loi de 2018.

**Ad 2**

Le nombre de conjoints ayant pu bénéficier de cette mesure s'élève à 4 en 2020 et à 14 en 2021. Aucun cas n'est actuellement enregistré par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) pour l'année 2022 (informations disponibles au 10 février 2022).

En 2020, les montants transférés par achat rétroactif ont varié entre 8.929,38 € et 238.037,72 €. Le total des montants transférés pour l'exercice 2020 s'élève à 323.616,39 €.

En 2021, les montants transférés ont varié entre 4.771,14 € et 248.387,15 €. Le total des montants transférés s'élève à 1.106.571,45 €.



### **Ad 3**

Depuis 2020 et jusqu'au 10 février 2022, la CNAP a été chargée de procéder au calcul d'un montant de référence dans 85 cas. Pour l'instant, 18 de ces cas ont donné lieu à un achat rétroactif. La CNAP n'a pas d'autres informations disponibles concernant les 67 cas restants.

Dans l'arrondissement de Luxembourg, 1.315 divorces pour rupture irrémédiable ont été prononcés entre 2018 et 2020. Le gouvernement ne dispose pas de chiffres relatifs aux demandes formulées sur base de l'article 252 du Code civil et aux renonciations au rachat rétroactif.

Pour ce qui est de l'arrondissement de Diekirch, 426 divorces pour rupture irrémédiable ont été prononcés depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2018. Le rachat rétroactif a été demandé 87 fois sur base de l'article 252 du Code civil et 22 conjoints ont renoncé au rachat rétroactif. Il s'ensuit que le rachat rétroactif n'a pas été demandé dans 339 litiges. Toutefois, ce chiffre n'est pas représentatif étant donné que le rachat rétroactif ne concerne pas tout divorce pour rupture irrémédiable.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson